

N° 327

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1980.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1681, 1785 et in-8° 314.

Procédure pénale. — Action civile - Biens - Chambre d'accusation - Chemins de fer - Cour d'assises - Cour de cassation - Crimes et délits - Détention - Enfants - Etablissements psychiatriques - Etrangers - Flagrant délit - Libertés individuelles - Peines - Pensions alimentaires - Permission de sortir - Presse - Procédure criminelle - Récidive - Sursis - Tutelle pénale - Violences et voies de fait - Vol - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la santé publique.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies conformément aux dispositions ci-après, dont l'objet est à la fois de protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.

Ces dispositions concernent :

I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.

II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.

III. — La protection de la victime.

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL RELATIVES
AUX ATTEINTES A LA SÉCURITÉ DES PER-
SONNES ET DES BIENS**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la récidive, aux circonstances atté-
nuantes, à certaines causes d'aggravation de la peine
et au sursis.**

Section 1.

Dispositions relatives à la récidive.

Art. 2.

..... Retiré

Art. 3.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal est abrogé.

II. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux

articles 305, 306, alinéa 2, 309, alinéa 2, 334-1, 341, 3^o et 342, 382, 400, alinéas premier et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1959 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Section 2.

Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.

Art. 4.

Il est substitué aux mots : « dispositions générales » figurant entre les articles 462-1 et 463 du code pénal un titre III intitulé : « Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines ».

Art. 5.

Il est ajouté au code pénal, après l'article 463, des articles 463-1 à 463-4 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 2,

435 et 437 du code pénal, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

« 1° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à vingt ans, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

« 2° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à dix ans, mais inférieure à vingt ans, jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

« En cas de récidive, dans le délai de l'article 57, de l'une à l'autre des infractions prévues par le présent article et punies d'une peine inférieure à dix ans, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

« Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, jusqu'à un an d'emprisonnement.

« *Art. 463-2.* — Pout tout condamné admis au régime de semi-liberté, bénéficiaire de la libération conditionnelle, ou d'une permission de sortir, qui a commis l'une des infractions visées aux articles suivants :

« — 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341-2° et 3° et 342, 343, alinéa 2, 354, 355, alinéa 3, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 du code pénal ;

« — L. 627 du code de la santé publique ;

« — 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

« les peines encourues sont portées au double.

« *Art. 463-3.* — Pour la détermination de la peine encourue, les dispositions des articles 56 à 58 et celles de l'article 463-2 ne s'appliquent pas cumulativement.

« *Art. 463-4.* — Les dispositions des articles 463-1 et 463-2 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

Il est ajouté au code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« *Art. 43-7.* — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables aux délits prévus aux articles 305, 306, 309, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

L'article 469-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *Art. 469-1.* — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, et sauf si le prévenu est déclaré coupable de l'un des délits prévus aux articles 305, 306, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939, le tribunal peut... (*Le reste sans changement.*) »

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

Art. 6.

Il est ajouté au titre IV du livre V du code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« **Des dispositions applicables à certaines infractions.**

« *Art. 747-1.* — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1° articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 2, 435 et 437 du code pénal :

« 2° article L. 627 du code de la santé publique ;

« 3° article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« *Art. 747-2.* — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1° lorsque le prévenu a été condamné au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« 2° lorsque la peine prononcée est supérieure à trois ans d'emprisonnement.

« *Art. 747-3.* — En cas de condamnation, en matière de droit commun, pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné :

« 1° lorsque le prévenu a été déjà condamné pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou avec sursis simple ;

« 2° lorsqu'au moment des faits, le prévenu était placé sous le régime de la mise à l'épreuve, à raison d'une condamnation prononcée pour l'une de ces infractions.

« *Art. 747-4.* — Si le condamné bénéficiaire d'un sursis simple à l'emprisonnement ou du sursis avec mise à l'épreuve commet, dans le délai de cinq ans ou au cours du délai d'épreuve, l'un des crimes ou délits visés

à l'article 747-1 suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté, il ne peut lui être accordé de dispense de révocation. La première peine est exécutée sans confusion avec la seconde.

« *Art. 747-5 (nouveau).* — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 7 A (nouveau).

Les articles 265 à 267 du code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« *Art. 265.* — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, concrétisé par un ou des faits matériels, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« Si le ou l'un des crimes a été effectivement commis ou tenté, la peine sera de dix à vingt ans de réclusion criminelle sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

« *Art. 266.* — Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants :

« 1° fait de proxénétisme prévu par les articles 334 à 335-5 ;

« 2° menaces prévues par les articles 305 et 306, alinéa 2 du code pénal ;

« 3° faits de vol prévus par les articles 382, alinéas 1 et 2 ;

« 4° faits de destruction, dégradation ou détérioration volontaire prévus par les articles 434, alinéa 2 et 435 du code pénal ;

« 5° trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 6° faits d'extorsion prévus par l'article 400, alinéa 1 du code pénal.

« *Art. 267.* — Sera considéré comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui, sciemment, aura fourni aux participants des moyens destinés à commettre le ou l'un des crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« *Art. 268.* — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées, et aura permis l'identification des personnes en cause. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F. »

Art. 8.

« Art. 306. — L'article 306 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens, non prévue par l'article 305 mais qualifiée délit, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace a été faite à un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère. »

Art. 9.

Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 309.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra porter qu'il est destiné à être produit en justice.

« Il en sera de même lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

« 4° sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;

« 7° avec port d'arme ;

« 8° de nuit.

« Les peines encourues seront portées au double lorsque les faits visés au premier alinéa auront été commis avec l'une des circonstances énumérées ci-dessus.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, à compter de l'expiration de la peine.

« *Art. 310.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente, sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« La peine encourue est portée au double lorsque les faits ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;

« 7° avec port d'arme ;

« 8° de nuit.

« *Art. 311.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

« Le coupable sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si les faits ont été commis :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental :

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;

« 7° avec port d'arme ;

« 8° de nuit. »

Art. 10.

L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Les privations ou défaut de soins à enfants âgés de moins de quinze ans commis par les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toutes autres personnes ayant autorité sur lesdits enfants ou chargées de leur garde sont punis selon les distinctions ci-après :

« 1° s'ils ont entraîné une maladie ou des blessures, de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ;

« 2° s'ils ont entraîné une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente ou s'ils ont entraîné la mort sans que leur auteur ait eu l'intention de la provoquer, de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine. »

Art. 10 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 184 du code pénal, les mots : « d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 3.000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. »

Art. 10 *ter* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 334 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle : »

II. — Le premier alinéa de l'article 334-1 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F dans le cas où : »

Art. 11.

Les articles 381 à 384 du code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de récidive ou de commission par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, pour le vol d'un objet exposé à la libre prise du public.

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé soit par l'effraction extérieure, l'escalade, l'entrée par ruse, l'usage de fausses clés ou de clés volées, dans un

local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, soit par l'utilisation d'une arme simulée, soit par une violence ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours sera puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à dix ans.

« *Art. 383.* — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, les coupables pourront être interdits des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter de l'expiration de la peine.

« *Art. 384.* — Le vol aggravé soit par des violences faites aux personnes ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours, soit par la menace de l'usage d'une arme par destination, soit en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme par nature, qu'elle soit apparente ou cachée, ou par l'usage d'une arme par destination, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« *Art. 385 (nouveau).* — Est réputée bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par les circonstances visées à l'article 382 et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action. »

Art. 12.

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 400 du code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.

« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 12 *bis* (nouveau).

L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 402.* — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

« — les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F ;

« — les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

Art. 13.

Les articles 434 à 437 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 434. — Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement tous objets mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration a été commise par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou avec effraction ou port d'arme prohibée, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère.

« Art. 435. — Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement un bien quelconque appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à quinze ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si le bien endommagé servait à l'habitation ou si l'infraction a été commise par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou avec effraction ou port d'une arme par nature ou par destination.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère.

« *Art. 435-1 (nouveau).* — Quiconque aura détruit ou détérioré un bien quelconque lui appartenant en créant volontairement un danger pour la sécurité des personnes, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F.

« *Art. 436.* — Dans les cas prévus aux articles 434, alinéas 2 et 3 et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

« *Art. 437.* — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un bien quelconque appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne, une lésion grave et définitive ou un infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 296 du code pénal. »

Art. 13 *bis* (nouveau).

I. — Après le troisième alinéa de l'article 453 du code pénal, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables au tir aux pigeons vivants. »

II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 453 du code pénal, les mots : « Les dispositions du présent article » sont remplacés par le mot : « Elles ».

Art. 14.

Les articles 228, 230 à 233, 307 et 308, 386 à 392, 394, 396, 401, alinéas 1 et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal sont abrogés.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. -- Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque de nature à faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Art. 17.

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, des articles 18-1 et 18-2 ainsi rédigés :

« *Art. 18-1.* — Quiconque, sans intention de provoquer un déraillement ou un accident, aura volontairement détruit, dérangé, endommagé, encombré ou envahi la voie ou les installations, équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. 18-2.* — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé ou tenté de placer sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ou pour gêner le fonctionnement du service de transport, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive, les peines prévues au présent alinéa pourront être portées au double. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des peines.

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303 à 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 2, 435, 437, 462 du code pénal, de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 19.

Il est ajouté au code de procédure pénale, après l'article 722, un article 722-1 rédigé comme suit :

« *Art. 722-1.* — Le procureur de la République peut former un recours devant le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

« 1° contre les décisions prises par le juge de l'application des peines, en matière de semi-liberté, libération

conditionnelle, réduction, fractionnement et suspension de peine ;

« 2° contre les décisions prises par le juge de l'application des peines ou la commission de l'application des peines en matière de permission de sortir.

« Le recours est formé dans les quarante-huit heures de la notification au procureur de la République de la décision du juge de l'application des peines. Avis en est donné au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire.

« Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, se prononce dans le mois de la réception du dossier.

« Le délai de recours et le recours exercé suspendent l'exécution de la décision du juge de l'application des peines. »

Art. 20.

La deuxième phrase du second alinéa de l'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

TITRE II
DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 21.

..... Retiré

Art. 22 et 23.

..... Supprimés

Art. 23 *bis* (nouveau).

L'article 144 (1°) du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 24.

..... Supprimé

Art. 25.

..... Retiré

Art. 25 *bis* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 216 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et condamne aux frais la partie qui succombe. »

Art. 25 *ter* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal » sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal ».

Art. 26.

..... Retiré

Art. 26 *bis* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale

de la cour » sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour ».

Art. 27.

..... Retiré

Art. 28.

Il est ajouté à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 38, un article 38 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 38 bis. — La publication par la presse, la radiophonie, la télévision ou de quelque manière que ce soit de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et le domicile des témoins en matière pénale, jusqu'à la comparution de ceux-ci devant la juridiction de jugement, est interdite, sauf accord écrit de ces derniers, avant leur déposition devant la juridiction de jugement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 300 F à 40.000 F ».

Art. 28 *bis* (nouveau).

Il est ajouté, après l'article 38 *bis* de la loi du 28 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 38 ter.* — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdite. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que ne s'y opposent ni les parties, ni le ministère public, ni les personnes dont l'image serait fixée ou transmise.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 F à 300.000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

Art. 28 ter (nouveau).

Les articles 308 et 403 du code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions de procédure correctionnelle.

Art. 29.

Les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 30.

L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, ou par la citation, ou par la procédure prévue par les articles 389 à 397-8. »

Art. 31 A (nouveau).

Il est inséré, avant l'article 389 du code de procédure pénale, un paragraphe 2 intitulé : « De la comparution volontaire et de la citation ».

Art. 31.

Le paragraphe 2, intitulé : « Du flagrant délit », figurant avant l'article 393 du code de procédure pénale,

est remplacé par un paragraphe 3 intitulé : « De la saisine directe ».

Art. 32.

Les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacées par les articles 393 à 397-6 qui sont rédigés comme suit :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, le procureur de la République peut, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« 1. — *De la convocation par procès-verbal.*

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de révenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne.

« II. — *De la saisine immédiate du tribunal.*

« *Art. 395.* — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, et conduit sous escorte devant la juridiction.

« *Art. 396.* — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois jours.

« Le tribunal peut également, à la demande du prévenu, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, ordonner un complément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu.

« Il est procédé à cette mesure conformément aux dispositions de l'article 465.

« *Art. 397.* — Le tribunal saisi en exécution de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, il peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement en-

courue, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire, soit ordonner sa détention provisoire par décision spéciale et motivée et décerner mandat de dépôt.

« III. — *De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.*

« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui, et requérir, quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue, une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, 141, alinéa 1, pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144 et 145, alinéas 1, 4 et 5, pour la détention provisoire.

« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être

déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les trois jours.

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée.

« IV. — *Dispositions communes.*

« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à la mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. La décision est prononcée après audition du ministère public et du prévenu ou de son conseil, ce dernier étant convoqué par lettre recommandée.

« Art. 397-5. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée par le tribunal, dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet.

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

Art. 33.

Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du code de procédure pénale vise désor-

mais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 389 à 397-6 du même code.

CHAPITRE III

Dispositions de procédure criminelle.

Art. 34 et 35.

..... Retirés

Art. 36.

Il est ajouté, après l'article 196 du code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art 196-1.* — Le juge d'instruction informant en matière criminelle statue par simple ordonnance motivée, trois mois au plus tard après la première inculpation, sur la nécessité de poursuivre son information ou sur la transmission du dossier, en l'état et sans autre formalité, à la chambre d'accusation.

« Avant de rendre son ordonnance, le juge doit recueillir l'avis du procureur de la République. Il doit également aviser, par lettre recommandée ou par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé, la partie civile et leur conseil qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours

à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

« Le procureur de la République et l'inculpé peuvent relever appel de l'ordonnance décidant la continuation de l'information devant le juge d'instruction.

« A défaut d'ordonnance rendue dans le délai prévu à l'alinéa premier, la chambre d'accusation peut se faire transmettre d'office la procédure afin de statuer comme il est dit à l'article 196-2 ci-dessous.

« *Art. 196-2.* — La chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« *Art. 196-3.* — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par lesdites dispositions.

« *Art. 196-4.* — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

« *Art. 196-5.* — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un appel devant la chambre d'accusation.

« Le même droit appartient au prévenu et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« L'appel est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance, en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant en appel.

« *Art. 196-6.* — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants.

« *Art. 196-7.* — Si le juge d'instruction a décidé de poursuivre son information, il doit, au terme d'un

délai de quatre mois à dater de son ordonnance, procéder de nouveau comme il est dit à l'article 196-1. »

Art. 37.

Il est ajouté à l'article 214 du code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces. »

Art. 37 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — Lorsqu'il existe dans une cour d'appel plusieurs chambres d'accusation, le premier président ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque affaire la chambre d'accusation qui en sera chargée. »

Art. 38 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'appel lorsqu'elles font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

Art. 38 B (nouveau).

L'article 260 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

I. — A l'alinéa premier, les mots : « quatre cents » sont remplacés par les mots : « deux cents ».

II. — Le deuxième et le quatrième alinéas sont abrogés.

Art. 38 C (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 261 du code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »

Art. 38 D (nouveau).

L'article 262-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des autres années précédentes » sont supprimés.

II. — Dans le troisième alinéa, les mots : « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

Art. 38 E (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots : « par ordre alphabétique » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre du tirage au sort ».

Art. 38 F (nouveau).

Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour la cour d'assises de Paris, cinquante pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et trente pour les autres sièges de cours d'assises. »

Art. 38.

L'article 282 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas fait mention, sur la liste visée à l'alinéa précédent, du domicile personnel des jurés. Ce domicile est communiqué au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort. »

Art. 39.

L'article 308 du code de procédure pénale est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que tout ou partie des débats fasse l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore ne peut être utilisé que dans le cas d'une demande en révision.

« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3°, ou elles dûment appelées.

« Après présentations des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure. »

Art. 40.

..... Retiré

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 41.

Le quatrième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives. »

Art. 42.

Le troisième alinéa de l'article 687 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 680 et 681, alinéa 5, sont applicables. »

Art. 43.

La peine de la tutelle pénale est supprimée. Sont en conséquence abrogés les articles 728-1 à 728-4, 729, alinéa 4, et 784, alinéa 4, du code de procédure pénale et les articles 58-1 à 58-3 du code pénal.

Art. 44.

Toutes les références à la tutelle pénale dans les textes en vigueur sont supprimées.

Art. 45.

Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Il sera statué par ordonnance sur toute nouvelle prolongation qui ne pourra excéder cinq jours. Pendant toute la durée de la détention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Art. 46.

L'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre IV du code de la santé publique : « Dispositions communes » est remplacé par les mots : « Dispositions relatives au contrôle ».

Art. 47.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est complété par les dispositions sui-

vantes : « ou accueillent des malades soignés pour troubles mentaux ».

II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit code est ainsi rédigé : « Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 47 bis (nouveau).

Toute personne dont il apparaît nécessaire de contrôler sur place l'identité doit justifier de celle-ci à la demande des officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1^o du code de procédure pénale agissant dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou administrative.

Art. 47 ter (nouveau).

Aucune personne ne peut être retenue en vue d'une vérification de son identité, sauf dans le cas de recherches judiciaires ou si elle ne peut justifier de son identité.

La vérification d'identité ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite.

La rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité.

En cas de difficultés, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur de la République.

Ce magistrat peut, par ailleurs, à tout moment, contrôler l'exécution des opérations de vérification.

Art. 47 *quater* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de contrôle et de vérification d'identité.

La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale, d'accomplir leurs missions.

Art. 47 *quinquies* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

Art. 47 *sexies* (nouveau).

A compter de la promulgation de la présente loi, les articles 316-5 à 316-7 du code des communes seront applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour ce qui concerne les actions pénales appartenant à la commune et que celle-ci néglige d'exercer.

TITRE III

PROTECTION DE LA VICTIME

Art. 48.

Il est ajouté aux articles 216 et 375 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »

Art. 48 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 375 du code de procédure pénale, un article 375-1 ainsi rédigé :

« *Art. 375-1.* — La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. »

Art. 49.

L'article 422 du code de procédure pénale est complété de la façon suivante :

« Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. »

Art. 50.

I (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article 425 du code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Il en est de même lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été citée à personne, elle a eu connaissance de la citation régulière la concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560. »

II. — L'article 425 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »

Art. 51.

Il est ajouté, après l'article 426 du code de procédure pénale, des articles 426-1 et 426-2 ainsi rédigés :

« *Art. 426-1.* — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la victime peut se constituer partie civile par lettre recommandée adressée au tribunal correctionnel avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« *Art. 426-2.* — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

Art. 52.

Il est ajouté, après l'article 460 du code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

« *Art. 460-1.* — Lorsque la victime s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »

Art. 53.

Il est ajouté, après l'article 467 du code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :

« *Art. 467-1.* — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu et à la condition qu'il ne se trouve pas en état de récidive légale. »

Art. 54.

Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 475, un article 475-1 ainsi rédigé :

« *Art. 475-1.* — Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. »

Art. 55.

Le quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle invoque un motif reconnu sérieux justifiant que cette demande n'ait pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

Art. 55 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 515-1.* — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, le premier président peut aussi prescrire la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile, ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée,

en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

Art. 56.

Il est ajouté, après l'article 520 du code de procédure pénale, un article 520-1 ainsi rédigé :

« Art. 520-1. — La victime d'une infraction peut être autorisée à se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel lorsque son absence en première instance a été justifiée par un motif sérieux.

« La cour d'appel examine la recevabilité de la constitution de partie civile immédiatement après les débats sur l'action publique : le ministère public et les autres parties sont entendues ; elle statue, par une seule décision sur l'action publique, la recevabilité de l'action civile et son bien-fondé. »

Art. 57.

La première phrase de l'article 706-5 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ».

Art. 58.

..... Supprimé

Art. 59.

Le 2° de l'article 742 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même lorsque le condamné s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires ou de réparer les dommages causés par l'infraction. »

Art. 60.

..... Supprimé

Art. 61 (nouveau).

Le code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

« *Art. 706-14.* — Toute personne qui en raison d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.

« Ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent que les personnes de nationalité française ou, si elles sont de nationalité étrangère, qui justifieront :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaire de la carte dite " carte de résident privilégié ". »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.